

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 97.245 du 29 juin 2001

A.79.911/VIII-1009

En cause : **VAN HORCKE** Jean-Luc,
boulevard du Roi Albert 175/1
7500 Tournai,

contre :

la Communauté française, représentée
par son gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Johan VANDEN EYNDE
et Jean-Marc WOLTER, avocats,
avenue de la Couronne 340
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 1998 par Jean-Luc VAN HORCKE, qui demande l'annulation de "la décision prise par la partie adverse de ne pas accorder au requérant le changement d'affectation qu'il avait sollicité pour l'Institut technique de la Communauté française des Métiers et de l'Alimentation à Tournai; décision notifiée au requérant par Monsieur le Directeur adjoint de la Direction générale des Personnels de l'Enseignement de la Communauté française par courrier du 15 juillet 1998";

Vu l'arrêt n° 77.431 du 7 décembre 1998 rejetant la demande de suspension;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 décembre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 11 mai 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 22 juin 2001;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me TORDEUR, loco Me GEORGE, avocat, comparaisant pour le requérant, et Me WOLTER, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Le requérant et Yves ROBETTE, candidats à la fonction de sélection de chef d'atelier, ont répondu à un appel aux candidats publié au Moniteur belge du 26 juin 1994 et ont tous deux désigné l'I.T.M.A. de Tournai comme premier choix pour leur future affectation. Tous deux ont été nommés à la fonction de chef d'atelier dans l'enseignement secondaire supérieur. S'écartant du classement établi par la commission de sélection, la partie adverse a affecté le requérant à l'I.T.C.F. à Mouscron et Yves ROBETTE à l'I.T.M.A. de Tournai; le requérant a postulé l'annulation de :

- " - la nomination de Monsieur Y. ROBETTE à la fonction de chef d'atelier dans l'enseignement secondaire supérieur de la Communauté française à l'I.T.M.A. de Tournai avec effet au 1^{er} janvier 1995;
- corrélativement, l'absence de nomination du requérant en qualité de chef d'atelier dans l'enseignement secondaire supérieur de la Communauté française à l'I.T.M.A. de Tournai avec effet au 1^{er} janvier 1995".

L'arrêt n° 70.607 du 9 janvier 1998 a annulé la décision de la partie adverse dans la mesure où elle affectait Yves ROBETTE à l'I.T.M.A. de Tournai et a rejeté la requête pour le surplus.

2. A la fin du mois de janvier 1998, le requérant et Yves ROBETTE introduisent chacun une demande de changement d'affectation; contrairement au requérant qui souhaite ne pas exercer ses fonctions ailleurs qu'à l'I.T.M.A. de Tournai, Yves ROBETTE marque ses préférences quant à son affectation en désignant près d'une vingtaine d'établissements d'enseignement.

3. Le 23 mars 1998, la Ministre-Présidente décide d'attribuer à nouveau à Yves ROBETTE l'emploi de chef d'atelier à l'I.T.M.A. de Tournai et ce, pour la période allant du 1^{er} janvier 1995 au 30 juin 1998. Trois jours plus tard, la commission zonale d'affectation du

Hainaut occidental propose au ministre d'affecter Yves ROBETTE à l'Athénée royal de Peruwelz et le requérant à l'I.T.M.A. de Tournai.

4. Le 1^{er} juillet 1998, la Ministre-Présidente décide d'affecter définitivement Yves ROBETTE en qualité de chef d'atelier dans l'enseignement secondaire supérieur à l'I.T.C.F. à Irchonwelz-Ath, et ce à partir du 1^{er} juillet 1998.

Le même jour, la Ministre-Présidente décide ce qui suit à propos de la demande de changement d'affectation du requérant :

" Considérant que Monsieur Jean-Luc VAN HORCKE a prouvé ses capacités d'exercer ses fonctions de chef d'atelier à l'Institut technique de la Communauté française à Mouscron où ses qualités pédagogiques ont été reconnues,

Considérant qu'il est inopportun de priver l'établissement de son apport qui a notamment permis une évolution favorable de la population scolaire,

Considérant que l'article 167 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 organise la réaffectation définitive et le rappel à l'activité de service et que, si Monsieur VAN HORCKE devait être mis en disponibilité par défaut d'emploi, il devrait en bénéficier,

Considérant que les changements d'affectation prévus à l'article 80 du même arrêté n'ont pour objet que de répondre à des demandes de changement d'affectation motivées par des circonstances exceptionnelles,

Considérant que les propositions des Commissions zonales d'affectation ne constituent qu'un acte préparatoire qui ne détermine nullement la teneur de la décision à la préparation de laquelle il concourt,

Considérant que la demande de Monsieur VAN HORCKE ne repose pas sur des circonstances exceptionnelles et n'indique pas en quoi elles consistent; qu'en conséquence, elles ne peuvent pas constituer un motif adéquat et légalement admissible d'une décision de changement d'affectation,

J'ai décidé de ne pas accorder le changement d'affectation sollicité par Monsieur Jean-Luc VAN HORCKE (...)"

Cette décision constitue l'acte attaqué.

5. Depuis une date antérieure à cette décision, un emploi de la fonction de chef d'atelier à l'I.T.M.A. de Tournai est dépourvu de titulaire et occupé par des membres du personnel "faisant fonction";

Considérant que le requérant prend un moyen unique "de la violation du principe de bonne administration des services publics, du refus de la partie adverse de rétablir la légalité suite à l'arrêt rendu par Votre Conseil d'Etat et la violation persistante des articles 86 à 91 de l'arrêté royal du 22 mars 1969, de l'erreur manifeste d'appréciation contenue dans la décision querellée et de l'interprétation erronée de l'article 80 de l'arrêté royal du 22 mars 1969"; qu'il expose en substance que l'acte contesté n'indique nullement les raisons pour lesquelles il ne fait pas droit à la demande d'affectation qu'il a formulée en 1994 et réitérée au mois de janvier 1998 et qu'en mettant en avant ses mérites pour refuser le changement d'affectation, cet acte se fonde sur des motifs qui ne sont pas juridiquement admissibles au regard des circonstances tant de fait que de droit de la cause;

Considérant que la partie adverse répond que l'arrêt n° 70.607 du 9 janvier 1998 n'a annulé que la décision affectant Yves ROBETTE à l'I.T.M.A. de Tournai et a rejeté le recours dans la mesure où il postulait l'annulation du refus implicite d'affecter le requérant à cet établissement; qu'elle expose que l'affectation du requérant à Mouscron est définitive et que rien ne lui imposait de l'affecter à Tournai puisqu'elle dispose d'un pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne les demandes de changement d'affectation; qu'elle ajoute que la décision querellée indique de manière circonstanciée les motifs pour lesquels la proposition de la commission zonale d'affectation, qui est un acte préparatoire, n'a pas été suivie, ces motifs étant, d'une part, l'efficacité du requérant dans l'exercice de ses fonctions à l'établissement de Mouscron et, d'autre part, l'absence de circonstances exceptionnelles, qui, par application de l'article 80 de l'arrêté royal du 22 mars 1969, justifieraient le changement d'affectation demandé; que, dans son dernier mémoire, la partie adverse souligne que l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 10 juin 1993, qui a modifié notamment l'article 80 de l'arrêté royal du 22 mars 1969, a changé la perspective d'appréciation des réaffectations; qu'elle explique, en citant le préambule de l'arrêté du 10 juin 1993, que "l'on passe d'une décision, apparaissant comme une faveur accordée à l'enseignant méritant la sollicitant, pour des considérations strictement personnelles, à une décision qui ne peut être prise que dans "l'intérêt du service", à l'exclusion de toute considération d'ordre strictement personnel "sauf circonstances exceptionnelles""; qu'elle fait valoir que la décision attaquée se situe dans cette perspective en mettant l'accent sur l'intérêt objectif de l'établissement où le requérant prodiguait déjà son enseignement plutôt que sur les convenances de l'intéressé qui, nonobstant la qualité de son travail à Tournai jusqu'en 1995, ne constituent pas "une circonstance exceptionnelle, justifiant qu'il soit porté atteinte à la qualité et la stabilité des équipes éducative et enseignante à l'I.T.C.F. de Mouscron";

Considérant que l'article 80 de l'arrêté royal du 22 mars 1969, dans le texte qu'en établit l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 10 juin 1993, dispose comme suit en ses paragraphes 1 à 3 :

- " § 1^{er}. Tout membre du personnel nommé à titre définitif à une fonction de sélection, peut, à sa demande, obtenir dans cette fonction un changement d'affectation :
- 1° dans un emploi vacant d'un autre établissement de la zone;
 - 2° dans un emploi vacant au sein d'une autre zone.
- Ce changement d'affectation produit ses effets le 1^{er} juillet suivant.
- § 2. Le membre du personnel qui désire obtenir un changement d'affectation dans un autre établissement de la même zone introduit, par pli recommandé, une demande motivée par des circonstances exceptionnelles auprès du Ministre dans le courant du mois de janvier. Il en adresse copie au président de la commission zonale d'affectation dans le même délai.
- Le ministre n'accorde le changement d'affectation que moyennant avis favorable de la commission précitée.
- § 3. Le membre du personnel qui désire obtenir un changement d'affectation dans une autre zone introduit, par pli recommandé, une demande motivée par des circonstances exceptionnelles auprès du ministre dans le courant du mois de janvier. Il en adresse copie au président de la commission interzonale d'affectation dans le même délai.
- Le ministre n'accorde le changement d'affectation que moyennant avis favorable de la commission précitée".

Considérant que, au contraire de la version précédente de cet article, la disposition applicable n'organise le changement d'affectation sur demande des intéressés que dans des

"circonstances exceptionnelles"; que cette disposition doit, certes, se lire à la lumière du préambule de l'arrêté dans lequel elle s'insère et que ce préambule met l'accent sur "l'intérêt objectif des établissements et de la qualité de l'enseignement (...) de conserver, autant que faire se peut, les mêmes enseignants dans les équipes pédagogiques"; que cet objectif explique pourquoi le changement d'affectation n'est accordé que dans des "circonstances exceptionnelles", mais n'exclut nullement que ces circonstances soient propres à l'agent; qu'il signifie que, dans l'appréciation du caractère exceptionnel des circonstances invoquées, une mise en balance de l'intérêt du service et des élèves, d'une part, et de celui de l'enseignant qui demande la mutation, d'autre part, s'impose; qu'en l'espèce, le requérant a exposé en cinq points les circonstances, selon lui exceptionnelles, qui motivaient sa demande de changement d'affectation; que l'acte attaqué, en faisant état des qualités pédagogiques du requérant, de l'évolution favorable de la population scolaire dans l'établissement où il est affecté depuis sa nomination comme chef d'atelier et du droit de l'intéressé à bénéficier, le cas échéant, d'une réaffectation en cas de mise en disponibilité par défaut d'emploi, avance des éléments qui ne sont pas sans rapport avec certaines des circonstances invoquées à l'appui de la demande, mais que, pour le surplus, il se borne à considérer "que les propositions des commissions zonales d'affectation ne constituent qu'un acte préparatoire qui ne détermine nullement la teneur de la décision à la préparation de laquelle il concourt" et "que la demande de Monsieur VAN HORCKE ne repose pas sur des circonstances exceptionnelles et n'indique pas en quoi elles consistent" et à en tirer la conclusion qu'"elles ne peuvent pas constituer un motif adéquat et légalement admissible d'une décision de changement d'affectation"; que ni l'acte attaqué ni les pièces du dossier administratif n'établissent que l'attention de l'autorité a effectivement été retenue par d'autres éléments que le requérant faisait valoir dans sa demande de mutation, à savoir qu'il avait déjà occupé l'emploi en cause et que celui-ci correspondait, mieux que celui où il est actuellement affecté, à sa formation; que les raisons pour lesquelles la partie adverse aurait estimé, à l'encontre de l'avis de la commission d'affectation compétente, que ces circonstances ne présentaient aucun caractère exceptionnel n'apparaissent pas plus; que la partie adverse n'a pas fait une application exacte de la notion de circonstances exceptionnelles; que, dans cette mesure, le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 15 juillet 1998 prise par la Communauté française, représentée par son gouvernement, de ne pas accorder à Jean-Luc VAN HORCKE le changement d'affectation qu'il avait sollicité pour l'Institut technique des Métiers et de l'Alimentation de la Communauté française à Tournai.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge du requérant à concurrence de 7.000 francs et à charge de la partie adverse à concurrence de 7.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille un
par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.